

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 366-91

«RÈGLEMENT RÉGISSANT LES DÉROGATIONS MINEURES»

---

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 6 mai 1991;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement ordonné et statué et le présent règlement ordonne et statue ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 :**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement régissant les dérogations mineures. »

**ARTICLE 2 :**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

**ARTICLE 3 :**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, au règlement de construction, aux normes de salubrité, de sécurité, d'hygiène, des normes d'environnement ou d'affichage peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

**ARTICLE 4 :**

Le requérant doit transmettre sa demande au Service d'urbanisme en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme. »

**ARTICLE 5 :**

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à 200 \$ et s'engager à payer tous les frais de publication inhérents à sa demande.

**ARTICLE 6 :**

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier. Le fonctionnaire municipal responsable de l'application du présent règlement, est le directeur du Service de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :**

Le fonctionnaire responsable, transmet la demande à la Commission d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis à la Commission d'urbanisme.

**ARTICLE 8 :**

La Commission d'urbanisme étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable, ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

**ARTICLE 9 :**

La Commission d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; cet avis est transmis au Conseil.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 431 du Code municipal. Le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi du l'aménagement et l'urbanisme.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication.

**ARTICLE 12 :**

Le Conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

**ARTICLE 13 :**

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

**ARTICLE 14 :**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 3 juin 1991.

.....  
Alcide Cloutier  
Secrétaire-trésorier

.....  
Judith Grant  
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION ET DU DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 6 mai  
1991

DATE ET NUMÉRO DE RÉOLUTION DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT : 3 juin 1991  
résolution n° 173-91

DATE DE PUBLICATION DU RÈGLEMENT : 17 juin 1991